



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-172

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## 69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-10-30-018 - Arrêté inter préfectoral relatif à la délimitation de la zone d'action prioritaire et de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'eau potable de Chozelle situé sur la commune de TIGNIEU- JAMEYZIEU (5 pages) Page 3

69-2020-11-13-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A151 PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE CHASSE PARTICULIÈRE DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE CONCERNANT LA DESTRUCTION DE SANGLIERS (2 pages) Page 9

69-2020-11-12-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation des tests et essais en conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon (3 pages) Page 12

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-007 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : SARL "AFI LYON" (2 pages) Page 16

69-2020-11-12-010 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : SARL "TERRADITTA BUSINESS CENTER" (2 pages) Page 19

69-2020-11-12-008 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas "RAXONATI EXPERTISE" (2 pages) Page 22

69-2020-11-12-012 - Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale de la circonscription départementale du Rhône (5 pages) Page 25

69-2020-11-12-009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-08-22 du 22/08/2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas "SCRIBES" (2 pages) Page 31

69-2020-09-25-015 - Décret du 25/09/2020 portant classement, parmi les sites du département du Rhône, des Vallons de l'Ouest Lyonnais, communes de Charbonnières-les-Bains, Dardilly, Ecully, Marcy l'Etoile, La Tour-de-Salvagny (16 pages) Page 34

69-2020-11-10-004 - Habilitation à la SARL EC&U, numéro d'immatriculation 521 808 089 RCS NANTES, en application du III de l'article L 752-6 du Code du commerce (2 pages) Page 51

69-2020-11-13-005 - PREFECTURE SPECIFICITE LOCALE (2 pages) Page 54

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-10-30-018

Arrêté inter préfectoral relatif à la délimitation de la zone  
d'action prioritaire et de l'aire d'alimentation du captage  
prioritaire d'eau potable de Chozelle situé sur la commune  
*Arrêté inter préfectoral relatif à la délimitation de la zone d'action prioritaire et de l'aire  
d'alimentation du captage prioritaire d'eau potable de Chozelle situé sur la commune de*  
de TIGNIEU-JAMEYZIEU

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Eau et Nature

Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
Service Environnement

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 38-2020-10-30-013

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL RELATIF A LA DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACTION  
PRIORITAIRE ET DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PRIORITAIRE D'EAU  
POTABLE DE CHOZELLE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE TIGNIEU-JAMEYZIEU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier – Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R 211-110 ;

**VU** le code rural et notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R114-1 à R114-10 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

DDT DE L'ISÈRE  
Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : ddt-se@isere.gouv.fr  
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

DDT DU RHÔNE  
Tél : 04 78 62 50 50  
Mél : ddt-sen@rhone.gouv.fr  
Adresse : 165 rue Garibaldi – CS 33862  
69401 Lyon Cedex 03

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;
- VU** le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;
- VU** les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- VU** la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** les conclusions de l'étude hydrogéologique de délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Chozelle et de caractérisation de la vulnérabilité intrinsèque du 20 janvier 2020 établie par le cabinet d'études CPGF-Horizon (Agence centre-Est, Villefontaine) ;
- VU** l'avis émis par le comité de pilotage du captage prioritaire le 27 janvier 2020 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 28 février 2020 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Rhône, conformément aux dispositions de l'article R 114-3 du code rural ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Bourbre, conformément aux dispositions de l'article R 114-3 du code rural ;
- VU** la procédure de participation du public réalisée à compter du 9 mars 2020, suspendue le 12 mars 2020 en application de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation de délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, poursuivie du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 29 juin 2020, selon les dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère du 26 août 2020 et le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Rhône du 7 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 22 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône en date du 29 septembre 2020 ;
- Considérant** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- Considérant** que le captage de Chozelle à Tignieu-Jamezieu figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE 2016-2021 au titre de l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;



**Considérant** que le captage de Chozelle est dégradé selon les paramètres nitrates et phytosanitaires ;

**Considérant** en conséquence qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un programme d'action pour lutter contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires, et à ce titre, de définir l'aire d'alimentation et la zone d'action prioritaire du captage de Chozelle;

Sur la proposition M. le directeur départemental des territoires du Rhône et de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTENT**

### **Art 1 – Objet**

Le présent arrêté définit l'aire d'alimentation et la zone prioritaire d'action du captage de Chozelle.

### **Art 2 – Caractérisation du captage**

Localisation cadastrale : commune de Tignieu-Jameyzieu, section AM , parcelle n°80.  
Coordonnées Lambert 93 : X=868 940 ; Y=6 517 210  
Identifiants : BSS BRGM 06996X0104/F, code national de l'installation : 038000559

### **Art 3 – Aire d'alimentation du captage et zone d'action prioritaire**

L'aire d'alimentation du captage de Chozelle est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique joint en annexe du présent arrêté.

Cette aire d'alimentation couvre une surface de 455 ha sur les communes de Tignieu-Jameyzieu (38), Chamagnieu (38), Charvieu-Chavagneux (38) et Colombier-Saugnieu (69).

La zone d'action prioritaire du captage de Chozelle est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique joint en annexe au présent arrêté.

Cette zone d'action prioritaire couvre une surface de 294 ha sur les communes de Tignieu-Jameyzieu (38) et Charvieu-Chavagneux (38).

### **Art 4 – Date d'application**

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère et du Rhône.

### **Art 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Art 6 – Exécution et publication

Le préfet du Rhône et le préfet de l'Isère ainsi que les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux communes de Tignieu-Jamezyieu (38), Chamagnieu (38), Charvieu-Chavagneux (38) et Colombier-Saugnieu (69), inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Isère et du Rhône et transmis pour affichage dans les mairies concernées.

Une copie sera adressée à :

MM. les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de l'Isère et du Rhône,  
MM. les Délégués territoriaux départementaux de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère et du Rhône,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture de l'Isère et du Rhône,  
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

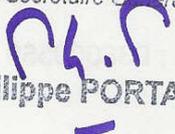
GRENOBLE, LE 30 OCT. 2020

LYON, LE

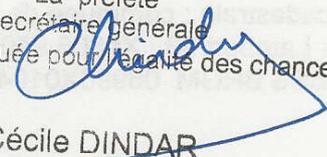
Le Préfet,

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL

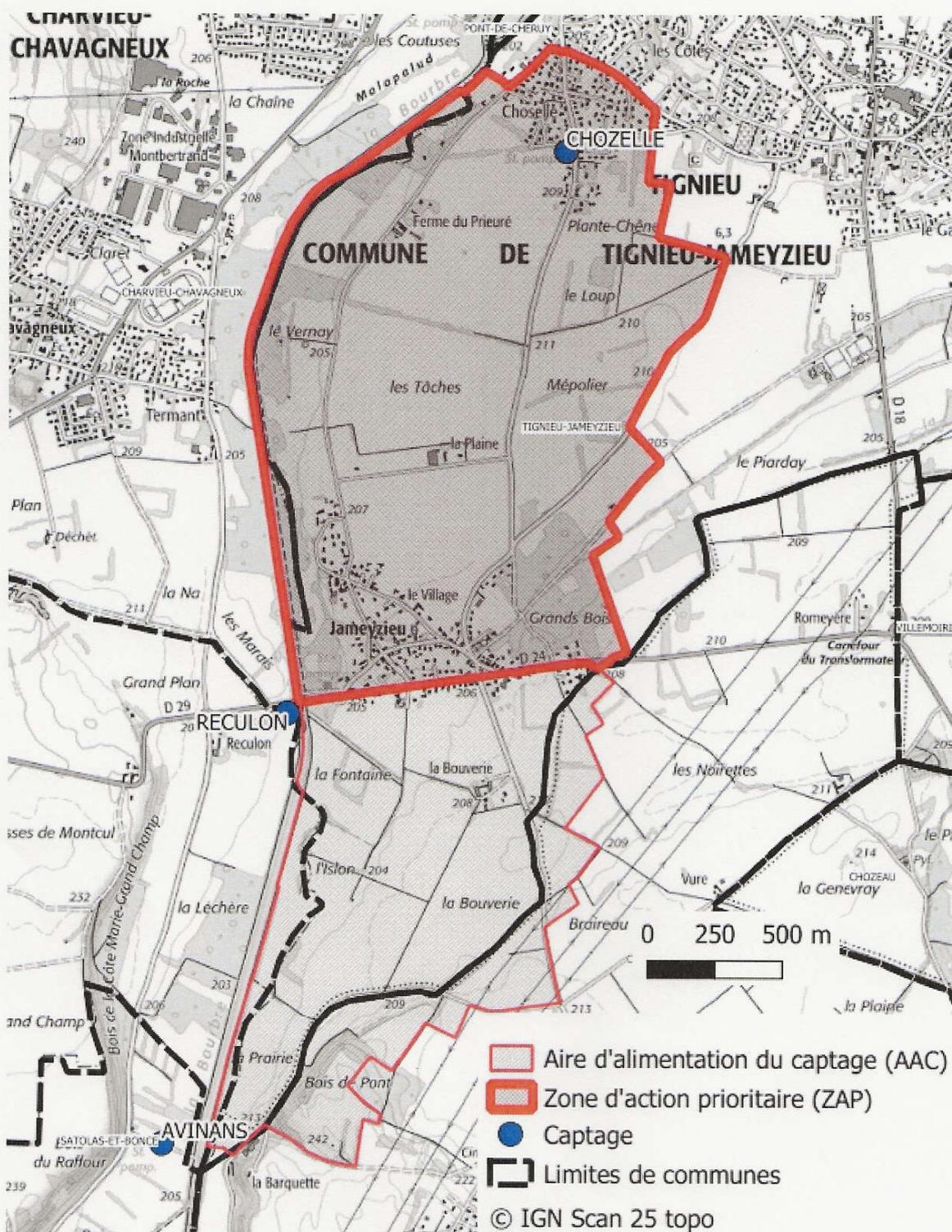
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR

Annexe jointe à l'arrêté préfectoral : document cartographique

**ANNEXE – DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE**

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone d'action prioritaire du captage de Chozelle situé sur la commune de Tignieu-Jameyzieu.

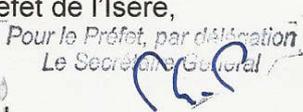


Vu

pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral

Arrêté n° 38-2020-10-30-013

Arrêté n°

Le Préfet de l'Isère,  
 Pour le Préfet, par délégation  
 Le Secrétaire Général  
  
**Philippe PORTAL**

Le Préfet du Rhône,  
 La préfète  
 Secrétaire générale  
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
**Cécile DINDAR**

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-11-13-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A151  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE  
~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A151~~  
~~PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE CHASSE PARTICULIÈRE~~  
**CHASSE PARTICULIÈRE**  
~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A151~~  
~~PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE CHASSE PARTICULIÈRE~~  
**DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE CONCERNANT**  
**LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A151  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE CHASSE PARTICULIÈRE  
DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE CONCERNANT LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 27 octobre 2020
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 27 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une importante population de sangliers s'est installée sur la commune de DARDILLY et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries de la commune, pouvant potentiellement déborder sur l'infrastructure autoroutière d'entrée nord de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter au plus tôt contre les dommages potentiels de percussio n routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté d'intervention dans ce secteur urbain fortement fréquenté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2020 inclus, une mission de chasse particulière de destruction des sangliers est autorisée sur le territoire de la commune de DARDILLY sous la direction du lieutenant de louveterie **Serge CARRON**, responsable de la mission.

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de cette opération, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

**ARTICLE 3 :** Les interventions peuvent avoir lieu sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), sur le périmètre de la commune. Le tir au plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Avant l'opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient le maire de la commune concernée, ainsi que la Direction départementale des territoires, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les gestionnaires des voiries concernées, le Groupement de gendarmerie et la Compagnie républicaine de sécurité.

**ARTICLE 4 : Chasse particulière.**

La chasse particulière est une mission de destruction qui peut avoir lieu en tout temps, y compris de nuit lorsque les battues ne sont pas appropriées notamment en milieu urbain. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut l'exécuter avec les gens de son équipage et avec ses chiens. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut être assisté par d'autres lieutenants de louveterie en exercice ou honoraires du département du Rhône. Les lieutenants de louveterie Serge Carron, Luc Chapuis, Pascal Charles, Daniel Dufournel, Jean-Christophe Gois, Maël Laurent, Patrick Marinier, Laurent Philippe, Michel Rousset, Hervé Sonnery et le lieutenant de louveterie honoraire Bernard Julien participent à la mission.

Avant l'opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient la Direction départementale des territoires, la Compagnie républicaine de sécurité, le PC voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon qui assurent la sécurité de l'opération par toutes dispositions nécessaires et adaptées. Le lieutenant de louveterie responsable de la mission apprécie les conditions de sécurité de l'opération et exerce son droit de retrait si elles ne sont pas assurées pour lui, les autres participants ou les tiers.

**ARTICLE 5 :** Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des interventions sont remis au responsable du territoire de chasse. À défaut ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales. Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

**ARTICLE 6 :** À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le lieutenant de louveterie responsable de la mission prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation et être porteur d'un masque de protection.

**ARTICLE 8 :** Le maire de la commune de DARDILLY, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, la Compagnie républicaine de sécurité, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le chef de service,

signé

Laurent GARIPUY

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-11-12-011

Arrêté préfectoral portant autorisation des tests et essais en  
conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération  
« Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon



**Arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-011 du 12 novembre 2020 portant autorisation des tests et essais en conduite intégrale « Full Line » relatifs à l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon,**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

**VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

**VU** l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-26-005 du 26 juillet 2019 portant autorisation des tests et essais associés à l'opération Avenir Métro « essais des MPL16 en conduite manuelle en interface avec l'exploitation sur la ligne B » du métro de Lyon,

**VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

**VU** les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

**CONSIDÉRANT** les avis du préfet du Rhône du 21 juin 2017 sur les dossiers préliminaires de sécurité relatifs au projet « opération Avenir Métro » des lignes A et B du métro de Lyon,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 6 novembre 2020,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Autorisation des tests et essais.

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à réaliser les tests et essais en conduite intégrale « Full Line » associés l'opération « Avenir Métro ligne A et B » du métro de Lyon.

### **Article 2** : Prescriptions.

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **le respect des dispositions opérationnelles** : les essais des rames « métro pneus Lyon 2016 » (MPL16) en conduite intégrale en interface avec l'exploitation sur la ligne B seront effectués dans le respect strict des dispositions opérationnelles figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais (indice C du 6 octobre 2020). Ils seront réalisés dans les conditions suivantes :

- sur la ligne B hors exploitation, avec un maintien de l'exploitation sur la ligne D (zone d'essais comprise entre les stations Oullins Gare et Part-Dieu), l'exploitation de la ligne A pouvant être maintenue ou non ;
- les rames seront acheminées sur le site d'essais hors exploitation et stationnées soit dans la liaison BD, soit à l'arrière gare de la station Oullins Gare, soit au dépôt de la Poudrette.

Le mode « conduite intégrale » (CI) sera le seul mode de conduite utilisé pour la réalisation de ces essais. En cas de nécessité de recourir au mode « conduite manuelle » (CM) pour la réalisation de certains essais, les dispositions opérationnelles associées au dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 sont applicables,

- **la justification de la couverture des risques** : pour chaque rame autre que celle ayant subi les essais « matériel roulant » prévus comme preuve de couverture des risques identifiés dans le présent DAE, la justification de la couverture des risques identifiés dans le présent DAE sera démontrée pour la configuration utilisée. Cette justification devra être transmise au STRMTG et à l'organisme qualifié agréé (OQA), pour information, avant utilisation de ces rames pour la réalisation des essais,

- **la transmission de documents avant essais** : avant le début des essais, les documents suivants seront transmis au STRMTG pour information :

- la note de sécurité travaux et essais (NSTE) mise à jour ;
- le rapport de vérification et de validation – ligne B mis à jour ;
- le rapport « independant safety assessor » (ISA) intermédiaire sur le rapport de vérification et de validation de la ligne B et la NSTE ;
- l'avis consolidé de l'OQA prenant en compte les documents cités ci-dessus.

Les éventuelles réserves et restrictions issues de ces documents devront être appliquées pour la réalisation des essais,

- **les événements notables** : tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

**Signé**

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-007

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises : SARL "AFI LYON"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 12 novembre 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-11-12-  
PORTANT AGRÉMENT  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 15 juin 2020, complété le 27 octobre 2020 pour la Sarl « AFI LYON », dont les gérants sont Messieurs Florent BURTIN et Matthieu HANACHOWICZ, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl « AFI LYON » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## A R R E T E

Article 1 : La Sarl « AFI LYON », gérée par Messieurs Florent BURTIN et Matthieu HANACHOWICZ, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 58 Bld Marius Vivier Merle, 69003 LYON, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-18 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-010

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises : SARL "TERRADITTA BUSINESS  
CENTER"



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : [florence.patricio@rhone.gouv.fr](mailto:florence.patricio@rhone.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-11-12- POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

**PORTANT AGRÈMENT**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 29 octobre 2020, pour la Sarl « TERRADITTA BUSINESS CENTER », dont le gérant est Monsieur Philippe BELLEVERGUE, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl « TERRADITTA BUSINESS CENTER » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## A R R E T E

Article 1 : La Sarl « TERRADITTA BUSINESS CENTER », gérée par Monsieur Philippe BELLEVERGUE, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 287 rue Barthélémy Thimonnier, 69530 Brignais, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2014-11 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-008

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises : Sas "RAXONATI EXPERTISE"



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 12 novembre 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : [florence.patricio@rhone.gouv.fr](mailto:florence.patricio@rhone.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-11-12- PORTANT AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 16 juin 2020, complété le 02 octobre 2020 pour la Sas « RAXONATI EXPERTISE », dont le président est Monsieur Jean-Luc ZULLI, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « RAXONATI EXPERTISE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## **A R R E T E**

Article 1 : La Sas « RAXONATI EXPERTISE », présidée par Monsieur Jean-Luc ZULLI, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 16 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-14 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-012

Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil  
départemental de l'Éducation Nationale de la  
circonscription départementale du Rhône

Préfecture  
Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration Locale  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Françoise CHATOUX  
Frédéric DUSSUET  
Tél. : 04 72 61 61 22/ 64 69  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : francoise.chatoux@rhone.gouv.fr  
frederic.dussuet@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 12 novembre 2020**

**modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône**

**Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-06-05-010 du 5 juin 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les arrêtés modificatifs n° 69-2018-08-16-002 du 16 août 2018 ; n° 69-2019-03-29-001 du 29 mars 2019 ; n° 69-2019-07-03-006 du 3 juillet 2019 ; n° 69-2019-09-09-002 du 9 septembre 2019, n° 69-2019-09-20-003 du 20 septembre 2019, n° 69-2019-10-23-006 du 23 octobre 2019, n°69-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 et 69-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-0139 du 27 juillet 2020, télétransmise en préfecture le 29 juillet 2020, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon procède à la désignation des représentants titulaires et des représentants suppléants au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la demande de la secrétaire départementale UNSA-Education Rhône reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu la lettre de la présidente de l'AMF69 du 13 octobre 2020, désignant les titulaires et les suppléants pour siéger au Conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 2020-10-23-R-0844 en date du 23 octobre 2020, télétransmis en préfecture le 23 octobre 2020, par lequel le président de la Métropole de Lyon procède à la désignation de sa suppléante au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale ;

Considérant qu'il convient de modifier le nom des titulaires et des suppléants à l'article 1<sup>er</sup> – II – c de l'arrêté n° 69-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier le nom du titulaire à l'article 1<sup>er</sup> – III – c de l'arrêté n° 69-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier le nom du titulaire à l'article 1<sup>er</sup> – II – a de l'arrêté n° 69-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier le nom du représentant suppléant de la Métropole de Lyon à l'article 1<sup>er</sup> – I – b de l'arrêté n° 69-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 ;

SUR la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

### **ARRETE:**

**Article 1er** – Le conseil de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône est composé comme suit :

#### **I – Présidents et vice-présidents, membres de droit du conseil :**

##### **a) présidents :**

- le préfet du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence de l'Etat (ou son représentant : l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône),
- le président du conseil départemental du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence du conseil départemental (ou son représentant désigné),
- le président de la Métropole de Lyon pour les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée métropolitaine (ou son représentant désigné).

**b) vice-présidents :**

(les suppléants des présidents)

- l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,
- le représentant suppléant du président du Conseil départemental du Rhône, Mme Christiane GUICHERD, vice-présidente du Conseil départemental du Rhône,
- la représentante suppléante du président de la Métropole de Lyon, Mme Lucie VACHER, Vice-Présidente de la Métropole de Lyon,

II – Dix représentants des collectivités territoriales :

**a) trois maires sur désignation de l'association des maires du Rhône :**

Titulaires :

Mme Hélène GEOFFROY  
Maire de Vaulx-en-Velin  
M. Gilles GASCON  
Maire de Saint-Priest  
Mme Virginie POULAIN  
Maire de Fontaines-Saint-Martin

Suppléants :

Mme Sylvie JOVILLARD  
Maire de Légny  
M. Régis CHAMBE  
Maire de Saint-Martin-en-Haut

**b) trois conseillers départementaux sur désignation du conseil départemental :**

Titulaires :

Mme Christiane JURY  
Mme Mireille SIMIAN  
Mme Pascale BAY

Suppléants :

Mme Sylvie EPINAT  
Mme Claude GOY  
M. Didier FOURNEL

**c) trois conseillers métropolitains sur désignation de l'assemblée métropolitaine :**

Titulaires :

Mme Véronique MOREIRA  
Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA  
M. Jean-Claude RAY

Suppléants :

M. Benjamin BADOUARD  
Mme Brigitte JANNOT  
Mme Catherine DUPUY

**d) un conseiller régional sur désignation du conseil régional :**

Titulaire :

M. Romain CHAMPEL

Suppléant :

Mme Béatrice BERTHOUX

III – Sept représentants des personnels nommés par le préfet, sur propositions des organisations syndicales représentatives :

**a) FSU (Fédération Syndicale Unitaire) :**

Titulaires :

M. Benjamin GRANDENER  
Mme Emilie VIGUIER  
M. Yannick LE DU  
Mme Valéria PAGANI

Suppléants :

M. François JANDAUD  
M. François CLEMENT  
M. Thierry BERTRAND  
Mme Nadège PAGLIAROLI

**b) FNEC – FP- Force ouvrière :**

Titulaire :

M. Frédéric VOLLE

Suppléant :

M. Michaël JOUTEUX

**c) UNSA – Education :**

Titulaire :

Mme Marlène ESTEVEZ

Suppléant :

Mme Catherine BROCHET

**d) SGEN – CFDT (syndicat général de l'éducation nationale) :**

Titulaire :

Mme Ghislaine CHERBLANC

Suppléant :

Mme Catherine REYNIER

IV – Sept représentants des usagers :

**a) Cinq représentants des parents d'élèves nommés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves :**

**F.C.P.E (Fédération des conseils des parents d'élèves) :**

Titulaires :

M. Stéphane CROZE  
Mme Monique FERRERONS  
Mme Marie LUGNIER JAMET  
Mme Hélène VOGT

Suppléants :

Mme Florence BERRHOUT-ROQUES  
Mme Valérie GASSMANN  
Mme Ivana PLAISANT  
M. Fabrice SAGOT

**P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) :**

Titulaire :

M. Djamil CHOUITER

Suppléant :

Mme Delphine LANG PIDOUX

**b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône :**

Titulaire :

Suppléant :

M. Pierre BREYSSE  
(Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône – ADPEP 69)

M. Didier CRICO

**c) Une personnalité nommée par le préfet, par le président du conseil départemental du Rhône et par le président du conseil de la métropole de Lyon :**

Titulaire :

Suppléant :

M. Gabriel PAILLASON

Mme Liliane FILIPPI

V - Un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet, sur proposition du président des délégations départementales (siégeant à titre consultatif) :

Titulaire :

Suppléant :

M. Jean-Paul MATHIEU

M. Jean-Yves NIOCHE

Article 2 – La durée du mandat de chacun des membres titulaires et suppléants est fixée à trois ans à compter de l'arrêté initial de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône et pour les membres remplaçants, pour la durée du mandat en cours.

Article 3 – Le secrétariat sera assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon. Pour les compétences de l'Etat, le secrétariat sera assuré par les services académiques.

Article 4 – La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Rhône et au président de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

Le préfet,

La préfète, secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

*«En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-12-009

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-08-22 du  
22/08/2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises : Sas "SCRIBES"

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Lyon, le 12 novembre 2020

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-11-12- MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° 69-2018-08-22 DU 22 AOÛT 2018 PORTANT AGRÈMENT POUR  
L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant agrément de la Sas « SCRIBES », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification reçue le 03 septembre 2020, relative au changement de siège social, d'établissement principal et à l'ajout d'un établissement secondaire,

.../..

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant agrément 2012-20 de la Sas « SCRIBES » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « SCRIBES », présidée par Madame Jocelyne OPINEL, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 413 rue Philippe Héron, 69400 Villefranche-sur-Saône, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 22 août 2024 ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant agrément de la Sas « SCRIBES » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est complété par l'article 1 bis ci-dessous :

« Article 1 bis : La Sas «SCRIBES » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de son établissement secondaire ci-dessous mentionné :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
SCRIBES	11 rue Jean Moulin, 69400 Villefranche-sur-Saône

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-015

Décret du 25/09/2020 portant classement, parmi les sites  
du département du Rhône, des Vallons de l' Ouest  
Lyonnais, communes de Charbonnières-les-Bains,  
Dardilly, Ecully, Marcy l'Etoile, La Tour-de-Salvagny



Décret du **25 SEP. 2020**

portant classement, parmi les sites du département du Rhône,  
des vallons de l'ouest lyonnais, communes de Charbonnières-les-Bains,  
Dardilly, Ecully, Marcy-l'Etoile, La-Tour-de-Salvagny

NOR : TREL1917223D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1977 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département du Rhône l'ensemble constitué par le vallon des Serres sur les communes d'Ecully et Charbonnières-les-Bains ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, en date du 3 mars 2016, qui s'est déroulée du 29 mars 2016 au 29 avril 2016 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine de la commune de Charbonnières-les-Bains en date du 27 juillet 2015 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marcy-l'Etoile en date du 10 septembre 2015, de La-Tour-de-Salvagny en date du 28 septembre 2015, de Dardilly en date du 22 octobre 2015 et d'Ecully en date du 30 mars 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis du ministre de l'action et des comptes publics en date du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie, en date du 7 mai 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**JON° 235 DU 26 SEP. 2020**

Considérant que la préservation des vallons de l'ouest lyonnais sur le territoire des communes de Charbonnières-les-Bains, Dardilly, Ecully, Marcy-l'Etoile et La-Tour-de-Salvagny présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont classés parmi les sites du département du Rhône, sur le territoire des communes de Charbonnières-les-Bains, Dardilly, Ecully, Marcy-l'Etoile et La-Tour-de-Salvagny, les vallons de l'ouest lyonnais, d'une superficie totale d'environ 620 hectares, définis comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée selon un ordre alphabétique par commune et par feuille de section cadastrale ;

- les espaces non cadastrés lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées, ou lorsqu'ils sont situés au droit des parcelles classées, sauf exception.

**Commune de Charbonnières-les-Bains**

**Section AA :**

Parcelles : 65\*, 66, 67\*, 91, 92, 94\*, 97\*, 98\*, 101\*, 102\*, 104\*, 108, 109, 262\*, 285\*, 292\*, 293, 294.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 65 et 67 situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord de la parcelle 68 et par l'angle est de la parcelle 257.

Sont classées les parties des parcelles 94, 97, 98, 101, 102, 104, 262, 285 et 292 situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 91 et par un point situé sur la limite sud de la parcelle 262 et à 36 mètres de son angle sud-ouest.

**Section AE :**

Parcelles : 9, 10, 11, 12, 96, 97, 98, 128, 129.

**Section AL :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 69, 75, 76, 104, 105.

L'espace non cadastré (chemin de la Halte des Flachères) situé entre les parcelles 76, 75 et 22 n'est pas classé.

### **Section AM :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4\*, 5, 6, 7\*, 12, 13.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 4 à l'exclusion de sa partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle 5.

Est classée la parcelle 7 à l'exclusion de la partie contenant la maison et délimitée par les trois lignes droites suivantes : une ligne droite prolongeant la façade nord-est de la maison, une ligne droite prolongeant la façade nord-ouest de la maison, une ligne droite prolongeant la limite nord-est de la parcelle 17.

La section de la route de Paris située au droit de la parcelle 3 n'est pas classée.

### **Section AV :**

Parcelles : 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 92.

### **Section AW :**

Parcelles : 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 64, 100, 101, 102, 103, 109, 133, 146, 147, 151, 154, 163\*, 165\*, 167\*, 198, 199, 200\*, 201, 202.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 163 à l'exclusion de sa partie située au sud-est d'une ligne droite fictive passant par un point situé sur sa limite sud-ouest à 48 mètres de l'angle nord de la parcelle 165 et par un point situé sur sa limite avec la parcelle 44 et à 53 mètres de son angle le plus au nord.

La parcelle 165 à l'exclusion de la partie située au sud-est d'une ligne droite fictive passant par son angle sud et par un point sur sa limite nord-ouest situé à 41 mètres de son angle nord.

La parcelle 167 à l'exclusion de la partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite nord est de la parcelle 146.

La parcelle 200 à l'exclusion de la partie située au sud-est d'une ligne droite fictive passant par un point situé sur sa limite avec la parcelle 163, à 27 mètres au sud-est de l'angle le plus au nord de cette dernière, et par un point situé sur sa limite avec la parcelle 80 de la section AX à 25 mètres de l'angle sud de cette dernière.

L'espace non cadastré (chemin du Bois de la Lune) longeant les parcelles 34 et 133 n'est pas classé.

L'espace non cadastré compris entre les parcelles 154, 101 et 139 n'est pas classé.

L'espace non cadastré longeant les parcelles 146 et 147 n'est pas classé.

**Commune de Dardilly :**

**Section AS :**

Parcelles : 50\*, 54\*, 55\*, 67, 68, 69, 70\*, 72\*, 76, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 123, 125\*, 133, 147, 149, 170, 172, 173, 256, 257, 258, 259, 260, 270, 271.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parcelles 50, 54 et 55 pour les parties situées à l'ouest d'une ligne droite fictive passant par l'angle le plus à l'est de la parcelle 91 et l'angle nord-est de la parcelle 123.

Sont classées les parcelles 70 et 72 pour leurs parties situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 76 et l'angle nord-est de la parcelle 75 de la section AZ de la même commune.

Est classée la parcelle 125 pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 40 de la section AZ.

L'espace non cadastré (chemin de la Liasse) au droit des parcelles 259, 260, 82, 83, 87, 149, 147 n'est pas classé.

L'espace non cadastré compris entre les parcelles 147, 130 et 145 n'est pas classé.

**Section AX :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 33, 78, 79, 80, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 127, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 160, 162, 163, 181, 184, 185, 189, 190.

L'espace non cadastré compris entre les parcelles 172, 174, et les parcelles 50 et 51 de la section AZ est classé.

**Section AY :**

Parcelles : 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 23, 38\*.

**\*Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 38 pour sa partie comprise entre le chemin des Trois Noyers et une limite obtenue en prolongeant la limite nord de la parcelle 16 vers l'est sur 58 m d'une part, en prolongeant la limite entre les parcelles 7 et 9 de la section BC de la même commune vers le nord-est sur 20 m d'autre part, et enfin en rejoignant les extrémités de ces deux prolongements par un segment.

L'espace non cadastré (chemin du Moulin Carron) au droit de la parcelle 8 n'est pas classé.

L'espace non cadastré entre les parcelles 8 et 1 n'est pas classé.

### Section AZ :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12\*,18\*, 20, 21\*, 41, 50, 51, 52\*, 53, 54.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 52 située au nord d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-est de la parcelle 70 et par l'angle nord-ouest de la parcelle 50.

Sont classées les parcelles 12, 18 et 21 pour leurs parties situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-est de la parcelle 75 et par l'angle sud-ouest de la parcelle 76 de la section AS de la même commune.

L'espace non cadastré au droit de la parcelle 1 (chemin du Moulin Carron) n'est pas classé.

### Section BC :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 25, 26, 27, 28, 30\*, 76\*, 78, 97, 98.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 30 située à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle 28 jusqu'à la limite de la parcelle 31.

Est classée la parcelle 76 à l'exclusion de la partie située à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-est de la parcelle 72 et par l'angle nord-ouest de la parcelle 180 de la section AX.

### Section BD :

Parcelles : 4\*, 5\*; 13, 14, 15, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 51, 53, 54, 57, 60, 70, 71.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parcelles 4 et 5 pour leurs parties situées à l'ouest d'une ligne droite fictive passant par un point situé à 62 mètres de l'angle nord-est de la parcelle 4, suivant la limite avec la parcelle 147 de la section BK et par un point situé sur la limite de la parcelle 5 à 20 m de l'angle nord de la parcelle 54 en direction du sud-ouest.

L'espace non cadastré (chemin du bois de Serres) longeant les parcelles 20, 47, 51, 53, 24, 25, 26, 27, 28, 70 et 71 n'est pas classé.

### Section BE :

Parcelles : 21\*, 75, 76, 77, 78, 79, 81\*, 86\*, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 127, 128, 129, 130, 131, 138, 139, 140, 141, 151\*, 153, 154, 155.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 21 située au sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 138.

Sont classées les parties des parcelles 151 et 81 situées à l'est d'une ligne fictive passant par l'angle nord-est de la parcelle 151 et par un point situé à 38 mètres de l'angle sud-est de la parcelle 81.

Est classée la partie de la parcelle 86 située à l'est d'une ligne droite fictive passant par un point situé à 22 mètres de l'angle nord-est de cette parcelle et par l'angle nord-ouest de la parcelle 87.

**Section BH :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 29\*, 34, 35\*, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 74\*, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 98, 102\*, 115, 118, 121, 122, 129, 130\*, 136\*, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 29 et 35 situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par un point situé sur la limite nord de la parcelle 29 et à 16 mètres de son angle nord-est et par un point situé sur la limite sud de la parcelle 35 à 24 mètres de son angle sud-ouest.

Est classée la partie de la parcelle 74 située au nord-est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite de cette parcelle avec la parcelle 73.

Est classée la partie de la parcelle 102 située à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud de la parcelle 160 et par l'angle nord de la parcelle 93.

Est classée la partie de la parcelle 130 située à l'est d'une ligne droite fictive perpendiculaire à sa limite avec la parcelle 57 et passant par l'angle ouest de cette dernière.

Est classée la parcelle 136 à l'exclusion de sa partie comprise entre la limite nord de la parcelle 135 et la limite sud de la parcelle 32 de la section BI et à l'est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 135.

**Section BI :**

Parcelles : 16\*, 17\*, 23, 24, 36, 37\*, 45, 48, 49.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 16, 17 et 37 situées à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle rentrant sud-est de la parcelle 16 et l'angle saillant sud-est de la parcelle 36.

### **Section BK :**

Parcelles : 2, 31, 32, 33, 34, 35, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 54, 55, 56\*, 88, 108, 147, 197\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 56 située à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 84.

Est classée la partie de la parcelle 197 située à l'ouest d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-est de la parcelle 35 et l'angle nord de la parcelle 42.

L'espace non cadastré situé entre les parcelles 48, 52, 50 et 49 et longeant les parcelles 47, 46, 43, 42 n'est pas classé.

L'espace non cadastré (chemin de Cogny) compris entre la parcelle 2 et les parcelles 131, 281, 280, 248 et 297 de la section BA n'est pas classé.

### **Section BL :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20\*, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 65, 66, 67.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 20 à l'exclusion de la partie en bande comprise entre les parcelles 21 et 27.

### **Section BM :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 41, 49\*, 51, 53, 55, 57, 72, 73, 74\*, 75, 81.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 49 à l'exclusion de sa partie comprise entre les parcelles 92 et 42.

Est classée la partie de la parcelle 74 située au nord d'une ligne droite fictive passant par son angle nord-ouest et son angle sud-est.

La route nationale 7 longeant les parcelles classées n'est pas classée.

L'espace non cadastré situé entre la parcelle 21 et les parcelles 36 et 34 n'est pas classé.

### **Section BN :**

Parcelles : 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 44\*, 46, 47, 48, 54\*, 62, 63, 65, 140, 155, 157, 167.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parcelles 44 et 54 pour leurs parties situées au sud-ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle 48 jusqu'à la limite est de la parcelle 44.

L'espace non cadastré situé entre les parcelles 33 et 41 n'est pas classé.

**Section BO :**

Parcelles : 1, 8, 101, 102.

**Section BP :**

Parcelles : 2, 24, 82, 100, 105, 118, 167, 176\*.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 176 à l'exclusion de la bande située entre les parcelles 168, 131 et 132.

**Section BR :**

Parcelles : 1, 3, 5, 6, 8, 28, 103, 104, 107, 132, 133, 134, 135, 136, 145, 146.

L'espace non cadastré au droit des parcelles 28, 104 et 3 (chemin de Bachely) n'est pas classé.

**Section BS :**

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23\*, 24, 25, 26, 30, 40\*, 65, 66.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 23 située au nord d'une ligne droite fictive passant par l'angle est de la parcelle 25 et par l'angle ouest de la parcelle 67.

Est classée la partie de la parcelle 40 située à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 32 jusqu'à la limite nord de la parcelle 41

**Section BW :**

Parcelles : 65, 66, 67, 68, 69, 70, 85, 111, 114\*, 115, 116, 127, 130, 141, 148, 150, 157\*, 237, 238\*, 239, 240\*, 263\*.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 114 située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 115 à un point situé à 45 mètres sur la limite sud à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 114.

Est classée la parcelle 157 à l'exclusion de sa partie située au nord d'une ligne droite fictive

prolongeant la limite sud de la parcelle 156.

Est classée la partie de la parcelle 240 située à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 153 et par un point situé sur la limite sud de la parcelle 240 et à 59 mètres de son angle le plus au sud, et située au sud du chemin d'exploitation non dénommé et non cadastré traversant la parcelle.

Est classée la partie de la parcelle 238 située au sud du chemin non cadastré et non dénommé traversant la parcelle.

Est classée la partie de la parcelle 263 au nord-est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 111 et par l'angle ouest de la parcelle 2 de la section BS.

L'espace non cadastré longeant les parcelles 237 et 239 (chemin du Combert) n'est pas classé.

### **Section BX :**

Parcelles : 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 67, 68, 69, 70, 75, 76, 77\*, 78, 79\*, 80, 81\*, 115, 124, 155\*, 162.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 77 située à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud de la parcelle 78 et par l'angle nord-est de la parcelle 75.

Sont classées les parties des parcelles 79 et 81 situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle est de la parcelle 8 et par l'angle ouest de la parcelle 78.

Est classée la partie de la parcelle 155 située au sud d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord de la parcelle 162 et l'angle nord de la parcelle 45.

La route nationale 7 au droit des parcelles classées n'est pas classée.

### **Section BY :**

Parcelles : 1, 27, 28\*, 29, 30, 31, 49\*, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 153, 160\*, 168, 169, 192\*, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 319\*, 351, 352, 354\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 28 située au nord-ouest d'une ligne droite fictive passant par l'angle est de la parcelle 29 et par l'angle sud-est de la parcelle 27.

Est classée la parcelle 49 à l'exclusion du triangle situé à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-est de la parcelle 50 et le premier angle sud-ouest de la parcelle 48.

Est classée la partie de la parcelle 160 située au sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 352.

Est classée la parcelle 192 à l'exclusion de la partie située à l'est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 185 jusqu'à la limite de la parcelle 79.

Est classée la parcelle 319 à l'exclusion de la partie située à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 282 et par l'angle nord de la parcelle 57.

Est classée la parcelle 354 pour sa partie boisée située au nord-ouest de la limite obtenue en prolongeant la limite sud de la parcelle 168 vers l'ouest sur 5 mètres, puis en rejoignant en ligne droite le point de coordonnées X : 834652 et Y :6524158 (RGF93-LAMB93) puis en rejoignant en ligne droite le point situé sur la limite est de la parcelle 169 à 59 mètres de son angle sud.

La route de Lyon située au droit de la parcelle 1 n'est pas classée.

Le chemin du Bois du Cros au droit des parcelles 160, 352 et 153 n'est pas classé.

### **Section BZ :**

Parcelles : 1, 3, 15, 16, 17, 18, 19\*, 20, 21\*, 22\*, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46\*, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79\*, 84\*, 86, 87, 88, 90, 92, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 141, 156, 159, 160, 161, 162, 173, 180, 181, 182, 183, 184\*, 186\*, 188\*, 189, 190, 191, 204, 205, 213, 214, 215, 216, 217\*, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241.

### **\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 19, 21, 22, 186 et 188 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant les limites ouest des parcelles 185 et 187 jusqu'à la limite nord de la parcelle 19 d'un côté et jusqu'à la limite sud de la parcelle 188 de l'autre.

Est classée la parcelle 46 à l'exclusion de sa partie en bande comprise entre les parcelles 225 et 227 d'un côté et la parcelle 47 de l'autre.

Sont classées les parties des parcelles 79, 84 et 217 situées au nord d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-ouest de la parcelle 75 et par un point situé sur la limite ouest de la parcelle 105 de la section AT de la commune de La Tour-de-Salvagny à 88 mètres de l'angle nord de cette dernière.

Est classée la partie de la parcelle 184 située au sud-est d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud-est de la parcelle 170 et par un point situé sur la limite entre les parcelles 184 et 190 à 76 mètres de l'angle est de la parcelle 167.

L'espace non cadastré au droit des parcelles 75 et 74 n'est pas classé.

L'espace non cadastré (route de Paris) au droit de la parcelle 215 n'est pas classé.

L'espace non cadastré situé entre la parcelle 66 et les parcelles 62 et 59 de la section BI n'est pas classé.

**Commune d'Ecully :**

**Section AI :**

Parcelles : 38, 39, 40, 42, 84, 85, 86.

L'espace non cadastré situé au droit des parcelles 85 et 42 n'est pas classé

**Section AK :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 987, 989, 990, 991, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003.

**Section AL :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

**Section AM :**

Parcelles : 2, 3\*, 8\*, 9\*, 14\*, 15\*, 48, 49, 50, 51\*, 52, 55.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 3, 8, 9, 14 et 15 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive parallèle à la limite ouest de la parcelle 2 et située à 30 mètres à l'est de celle-ci.

Est classée la partie de la parcelle 51 située au nord-ouest d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud de la parcelle 53 et parallèle à la limite entre les parcelles 51 et 50.

**Section AN :**

Parcelles : 41, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59

**Section AV :**

Parcelles : 1\*, 2, 41, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 90, 91, 92.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 1 pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive passant par un point situé sur la limite nord de la parcelle 3 à 18 mètres de son angle nord-ouest et par un point situé sur la limite nord-est de la parcelle 1 à 85 mètres de son angle est.

**Section AX :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 32, 33, 34, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 62, 64, 67, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81.

**Section AY :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 164, 165, 166, 167.

**Commune de La Tour-de-Salvagny :**

**Section AN :**

Parcelles : 97, 131, 132\*, 133, 134\*, 136, 137\*, 138\*, 139\*, 140\*, 277\*, 278\*.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la parcelle 132 à l'exclusion de sa partie située au nord d'une ligne droite fictive parallèle aux limites sud des parcelles 102, 103, 104 et 105 et située à 10 mètres au sud de celles-ci, ainsi qu'à l'ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 97.

Sont classés les parcelles 134, 137, 138, 139, 140, 277 et 278 pour leurs parties situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par un point situé sur la limite nord-est de la parcelle 139 à 57 mètres de son angle le plus à l'est et par un point situé sur la limite sud de la parcelle 134 à 35 mètres de son angle sud-est.

L'espace non cadastré (route de Lyon) situé au droit de la parcelle 97 n'est pas classé.

**Section AS :**

Parcelles : 1\*, 2\*, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parcelles 1 et 2 pour leurs parties situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-ouest de la parcelle 4 et par l'angle rentrant de la limite est de la parcelle 1.

L'espace non cadastré (route de Lyon) situé au droit de la parcelle 9 n'est pas classé.

L'espace non cadastré (avenue du Casino) longeant la partie classée de la parcelle 2 n'est pas classé.

**Section AT :**

Parcelles : 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 67, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 89, 91, 103, 104, 105\*, 106, 107, 108, 131, 132, 137\*.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 105 située au nord d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-ouest de la parcelle 75 de la section BZ de la commune de Dardilly et par un point situé sur sa limite ouest à 88 m de son angle nord.

Est classée la parcelle 137 à l'exclusion de sa partie comprise entre les parcelles 56 et 58.

L'espace non cadastré (avenue du Casino) longeant les parcelles classées (72, 132, 131, 67, 43, 91) et situé entre les parcelles 108, 106 et 109 n'est pas classé.

**Commune de Marcy-l'Etoile :**

**Section AK :**

**Parcelle : 4\*.**

Est classée la parcelle 4 pour sa zone située à l'est d'une ligne fictive ainsi définie :

- le point de départ se situe à l'angle ouest de la parcelle 36 de la section AV de la commune de Charbonnières-les-Bains ;

- à partir de ce point, en ligne droite jusqu'à l'entrée du parking dénommé « parking du potager » correspondant au point de coordonnées X : 834407 et Y : 6521979 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, le long de la route, non comprise, menant au Château du Domaine de Lacroix-Laval jusqu'à son débouché sur la terrasse de celui-ci ;

- à partir de ce point le long du mur de soutènement, non compris, du château jusqu'à son extrémité nord-ouest ; à partir de ce point, en ligne droite jusqu'au point de coordonnées X : 834262 et Y : 6522475 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, en ligne droite jusqu'au point de coordonnées X : 834213 et Y : 6522442 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, en ligne droite jusqu'au chemin dénommé « route du grand central » au niveau de son embranchement avec le chemin dénommé « route de la grande ceinture » correspondant au point de coordonnées X : 834182 et Y : 6522390 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, le long de la « route du grand central » vers le nord à l'exclusion de celle-ci jusqu'à un point de coordonnées X : 833614 et Y : 6522951 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, en ligne droite jusqu'au ruisseau des pierres rouges au point de coordonnées X : 833645 et Y : 6523025 (RGF93-LAMB93) ;

- à partir de ce point, le long du ruisseau des pierres rouges, compris, et dans son prolongement, jusqu'au point d'arrivée sur la limite de parcelle.

## **Article 2**

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du 3 août 1977 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département du Rhône de l'ensemble constitué par le Vallon des Serres sur les communes d'Ecully et Charbonnières-les-Bains.

## **Article 3**

Le présent décret sera notifié au préfet du Rhône ainsi qu'aux maires de Charbonnières-les-Bains, Dardilly, Ecully, Marcy-l'Etoile et La-Tour-de-Salvagny (1).

## **Article 4**

Le présent décret, la carte au 1/25000 ainsi que les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Rhône et, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Charbonnières-les-Bains, Dardilly, Ecully, Marcy-l'Etoile et La-Tour-de-Salvagny (1). )

## Article 5

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 25 SEP 2020

Jean CASTEX  
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

**Barbara POMPILI**

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition  
écologique, chargée de la biodiversité,

**Bérangère ABBA**

(1) Préfecture du Rhône : rue de Bonnel – 3ème arrondissement – 69419 Lyon cedex 03  
Charbonnières-les-Bains : Hôtel de ville - 2 place de l'Eglise – 69260 Charbonnières-les-Bains  
Dardilly : Hôtel de ville – 1 place Bayère – 69570 Dardilly  
Ecully : Hôtel de ville – 1 place de la Libération – 69130 Ecully  
Marcy-l'Etoile : Hôtel de ville – 63 place de la Mairie – 69280 Marcy-l'Etoile  
La-Tour-de-Salvagny : Hôtel de ville – Place de la Mairie – 69890 La-Tour-de-Salvagny



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-10-004

Habilitation à la SARL EC&U, numéro d'immatriculation  
521 808 089 RCS NANTES, en application du III de  
l'article L 752-6 du Code du commerce



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA  
Tél : 04 72 61 66 16  
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél : 04 72 61 61 12  
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 10 novembre 2020  
portant habilitation à la SARL EC&U, numéro d'immatriculation 521 808 089 RCS NANTES, en  
application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de  
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2020, sous le n° 69.2020.6, présentée  
par la SARL EC&U, 7 rue de la Galissonnière – 44 000 NANTES ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour  
l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03  
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – L’habilitation prévue au III de l’article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL EC&U, située au 7 rue de la Galissonnière à Nantes (44 000).

Article 2 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l’ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 3 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d’habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 4 - L’habilitation peut être retirée par le Préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l’objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d’une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d’influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d’analyse des informations relatives aux effets d’un projet sur l’animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l’emploi à l’échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l’analyse d’impact mentionnée au III de l’article L.752-6 sont titulaires d’un titre ou diplôme visé ou homologué de l’enseignement supérieur d’un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d’un diplôme étranger d’un niveau comparable.

Article 5 - Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision.

Article 6 - La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud*

*Benoît ROCHAS*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-13-005

**PREFECTURE SPECIFICITE LOCALE**



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 13 novembre 2020

portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que 4 *personnels* de la crèche municipale de Feyzin situé sur la commune de Feyzin, ont été confirmés positifs au Covid-19 à compter du 10/11/2020 ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13/11/2020 ;

## ARRETE

**Article 1** – La crèche municipale de Feyzin, sise à 21 rue Beauregard, 69320 et gérée par la Ville de Feyzin est fermée à compter du 16/11/2020, jusqu'au 20/11/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur/directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 13/11/2020

Signé

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint